

Guide technique : Sécurité > Equipes techniques et formations

## **Equipes techniques et formations**

Une des meilleures garanties de sécurité d'une activité est que les lieux, les équipements et le matériel répondent aux normes et critères de sécurité légaux. Dans tous les domaines, il est nécessaire d'avoir un personnel responsable et formé. Trop d'accidents corporels ont encore pour cause la fatigue, que ce soit sur une scène ou au volant d'un véhicule, le non-respect de la législation du travail ou de mauvaises évaluations des charges de travail à réaliser... Si la sécurité est l'affaire de tous, il appartient aussi aux techniciens de respecter et faire respecter les consignes de sécurité et la législation de travail.

Guide technique : Sécurité > Equipes techniques et formations

## **Le personnel**

### **Employés et bénévoles**

La sécurité du personnel - employés et bénévoles - possède plusieurs volets, dont :

les conditions de travail, la connaissance du milieu du spectacle et de son fonctionnement,

les éléments à mettre en œuvre en vue d'éviter les accidents du travail.

Bénévoles ou salariés : les conditions de travail dans un lieu de spectacle sont les mêmes. Mais le bénévolat peut être parfois un facteur de risque plus important, en raison de la méconnaissance des règles élémentaires de sécurité.

### **Travail, fatigue et repos**

La sécurité du personnel dans le monde du spectacle n'a pas de réglementation propre : seul le Code du Travail lui est applicable.

La fatigue est la première source d'accident du travail. Tous les partenaires doivent être informés sur le respect de la législation. Les organisateurs de spectacle, les programmeurs, les metteurs en scène ou les créateurs ne soupçonnent pas toujours les implications de la législation du travail sur les horaires des techniciens.

Le planning de l'équipe technique doit être établi bien en amont (au minimum trois semaines). Il sera conforme à la législation et communiqué à l'ensemble des partenaires, y compris, bien entendu, aux techniciens.

Les phases du travail et le roulement de techniciens permettent, précisément, de rester dans le cadre législatif. L'harmonisation du temps de travail entre les différents corps de métier peut aussi ménager des temps de repos.

### **Les causes d'accidents**

Quelques exemples de causes d'accidents :

Les amplitudes d'horaires trop importantes.

Les tâches superposées et simultanées.

Le travail en hauteur, le travail en présence d'électricité.

Un personnel inexpérimenté et non qualifié.

Guide technique : Sécurité > Equipes techniques et formations

## Les équipements de protection individuelle

**(CT 14311 - R4321)**

Un équipement de protection individuelle doit protéger tout ou partie du corps. Il est utilisé lorsque aucun autre dispositif n'est possible. L'utilisation d'un EPI ne doit pas empêcher la mise en place d'équipements collectifs (échafaudages de service, gardes-corps,...).

L'employeur est tenu de mettre à disposition des employés les EPI adaptés aux travaux qu'ils ont à effectuer. L'employeur est tenu de vérifier la conformité des EPI. Le matériel usagé doit être détruit. La formation et l'entraînement à leur utilisation, tenant compte de la notice explicative, sont obligatoires. La conception des EPI est réglementée. L'assurance qualité, la déclaration de conformité et de marquage sont également réglementés. Le port d'un EPI est une obligation. Son refus peut constituer un motif de licenciement. Les EPI les plus couramment utilisés en spectacle sont les suivants : les chaussures, les gants, les harnais, le casque, les protecteurs d'ouïes et les protections anti-projection.

### Les chaussures

**(NF EN 344-347)**

Les chaussures seront adaptées à la protection demandée :

Risque de perforation.

Risque d'écrasement.

Tenue de la cheville.

Souplesse de la semelle.

Résistance électrique.

Résistance à la température ou aux acides.

Le type de chaussures varie en fonction des corps de métier, d'où les différentes normes.

### Les gants

Les gants sont obligatoires pour la manutention des décors, du matériel son et lumière et pour le montage de structures. Tout comme les chaussures, les gants doivent être choisis en fonction de leur utilisation. Les normes concernant les gants sont en vigueur depuis 1995 (**NF 420**) :

Protection contre les risques mécaniques (NF EN 388).

Protection contre la chaleur et le feu (NF EN 407).

Travaux électriques (NF EN 609-03).

Les pictogrammes imprimés sur les gants indiquent leur résistance à l'abrasion, à la coupure, à la déchirure et à la perforation.

## **Le harnais**

Le harnais est indispensable pour éviter les chutes. En particulier, lors des opérations suivantes :

Travail en hauteur sans protection collective.

Travail sur échelle.

Réglages de projecteurs sur ponts.

Accès à des lieux où des éléments protecteurs collectifs n'ont pu être mis en place.

Les harnais sont classés selon leurs utilisations :

Attache dorsale (EN 361).

Attache à la ceinture et dorsale (EN 358 & EN 361 ou EN 813 & EN 361).

Un harnais s'accompagne toujours d'accessoires normalisés :

Longes et longes à absorbeur (NF EN 354-355-358).

Antichutes à rappel automatique (NF EN 360).

Connecteurs (mousquetons à viroles) (NF EN 362).

Un harnais d'escalade, de varappe ou de canyoning, ne correspondant pas aux normes, n'est pas autorisé pour le travail en hauteur.

## **Le casque**

**(NF EN 397)**

Le port du casque est obligatoire lors de travail en hauteur, travaux superposés et de risque de chute d'objet.

## **Les protecteurs d'ouïes**

**(NF EN 352)**

Les protections auditives (bouchons, casques anti-bruit) sont obligatoires pour les postes exposés. Les techniciens du spectacle vivant sont fréquemment exposés aux risques auditifs. Au même titre que les autres risques, l'employeur se doit de protéger ses salariés. Code du Travail R4431-1 à R4437-4. [En savoir plus](#)

## **Les protections anti-projections**

**(NF EN 165 à 172, 207, 208 et 379)**

Pour se protéger lors de travaux sur des machines-outils, avec de l'outillage portatif,

de changement de certaines lampes à décharge, le port de lunettes ou de masques est obligatoire.

Guide technique : Sécurité > Equipes techniques et formations

## **Introduction aux formations liées à la sécurité**

**L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs**

**(Article L4121-1)**

Ces mesures comprennent :

Des actions de prévention des risques professionnels.

Des actions d'information et de formation.

La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

**L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité**

**(Article L4141-2)**

Au bénéfice :

Des travailleurs qu'il embauche.

Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique.

Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention.

A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

**Extrait du "Mémento de la sécurité dans le spectacle vivant"**

***Conseil National de la Scénographie - avril 1999***

Les nouveaux embauchés, les intérimaires, et en général, toutes les personnes nouvellement affectées à un poste de travail, sont victimes de plus d'accidents du travail que les "salariés permanents".

Dans le spectacle, il y a par nature beaucoup plus de changement de lieux de travail et de tâches du fait des tournées, de la succession des spectacles, voire de la faiblesse des effectifs à certain moment ; cette particularité impose d'organiser avec une grande rigueur :

L'accueil.

L'information.

La formation de toute personne :

nouvellement embauchée,

intérimaire,

intermittent,

recrutée sur un contrat à durée déterminée,

recrutée sur un contrat à durée indéterminée,

appelée à de nouvelles fonctions,

changeant de lieu de travail,  
interne : atelier, scène...  
externe : tournée...

Guide technique : Sécurité > Equipes techniques et formations

## Liste des principales formations obligatoires ou recommandées

### **Sauveteur secouriste du travail SST**

(CT 4224-15 et 16)

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux.  
Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers(ères).  
Dans tout établissement ne disposant pas d'infirmier(ère) à demeure, l'employeur doit prendre des dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

La plupart des tâches techniques dans le spectacle peuvent être considérées comme dangereuses. Dès lors, la présence d'un Sauveteur Secouriste du Travail est requise.

### **Prévention des Risques liés à l'Activité Physique - PRAP (ou anciennement "Gestes et Postures")**

(CT R 4541-8)

L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

D'une information des risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte.  
D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations.  
Les travailleurs sont instruits sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles.

Les techniciens sont confrontés chaque jour à la manutention de charges, et dans une moindre mesure le personnel administratif est aussi concerné. (manutention de papeterie, de mobilier, etc.).

## **Équipier de 1<sup>ère</sup> intervention incendie et évacuation**

**(CT R4227-1 et 39**

**CCH MS 46, 48 et 51 et L 14)**

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois.

L'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article MS51 du règlement de sécurité ERP.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Tout le personnel d'une structure culturelle est concerné par l'utilisation des moyens de secours et les procédures d'évacuation.

## **Utilisation des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)**

**(CT R4323-104 et 106**

**décret n° 93-41 du 11 janvier 1993)**

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un Equipement de Protection Individuelle d'une formation adéquate comportant un entraînement au port de cet équipement.

Dans le spectacle vivant, l'Equipement de Protection Individuelle le plus couramment utilisé, et nécessitant une formation, est le harnais anti-chute.

## **Travail en hauteur**

**(CT L 4121-1**

**directive européenne 2001/45/CE)**

L'employeur se doit de former les employés aux risques de chute liés au travail en hauteur afin de se conformer à l'un des principes généraux de l'article L 4121-1 du code du travail.

Les techniciens du spectacle vivant doivent être formés aux risques de chute liés au travail en hauteur : travaux sur cordes, passerelles, échelles, échafaudages, nacelles élévatrices, ponts...

## **Technicien compétent en tribunes démontables**

**(CCH GE 6-7-8 PA 1  
décret n° 95 260 du 08/03/95  
circulaire du 22/06/95)**

La qualification de technicien compétent en tribunes démontables s'obtient à la suite d'un stage de formation et permet le contrôle des tribunes démontables pour les établissements de moins de 300 personnes. Pour les établissements de plus de 300 personnes, l'intervention d'un organisme agréé pour les missions « solidité » au sens de la loi Spinetta est requise. Ces attestations de conformité sont obligatoires dans le cadre de la demande d'ouverture d'un ERP et sont à présenter à la commission de sécurité. Les tribunes étant assimilables aux structures métalliques de type échafaudages visées par la recommandation CNAM R 408 du 10 juin 2004, il y a lieu d'en respecter l'esprit.

Les techniciens du spectacle vivant amenés à encadrer et à contrôler des montages de tribunes, en intérieur ou en extérieur, pour des établissements de moins de 300 personnes, sont concernés par cette formation.

## **Technicien compétent en montage d'échafaudage**

**(CT R4323-69  
recommandation CNAM R408  
décret n° 2004-924 du 1<sup>e</sup> septembre 2004)**

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente qui a reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Les techniciens du spectacle vivant sont régulièrement confrontés au montage et démontage d'échafaudages ou de tours mobiles.

## **Autorisation de conduite moteurs et ponts**

**(décret du 23 août 1947  
décret du 2 décembre 98)**

Il est interdit de confier la conduite des appareils de levage à un personnel

non-formé. La conduite des appareils de levage "à risques" nécessite la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur, à la suite d'un stage de formation.

Le levage de structures, moteurs et ponts, la machinerie contrebalancée, motorisée et informatisée sont concernés.

## **Technicien compétent en Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS)**

**(CCH CTS 52  
décret du 8 mars 1995  
circulaire du 22 juin 1995)**

La formation de technicien compétent en Chapiteaux, Tentes et Structures est rendue obligatoire par le règlement des établissements recevant du public. Le technicien compétent en CTS a deux fonctions :

Il doit effectuer une inspection, avant toute admission du public (Réglementation ERP - article CTS 52).

Il doit rédiger un engagement de conformité au règlement ERP et aux règles de l'art, ce document est obligatoire vis-à-vis de la demande d'ouverture d'un ERP et il est à présenter à la commission de sécurité lors de sa visite.

Les techniciens du spectacle vivant amenés à encadrer et à contrôler des montages de chapiteaux, tentes ou structures sont concernés par cette formation.

## **Préparation aux habilitations électriques**

**(décret n°88-1056 du 14 novembre 1988  
UTE C 18-510  
circulaire du 6 février 1989  
(nouvelle réglementation courant 2010))**

Les habilitations électriques sont rendues obligatoires par le décret du 14 novembre 1988 qui traite de la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques. Elles sont délivrées par l'employeur à la suite d'un stage de formation.

Les techniciens du service lumière sont les premiers concernés par cette réglementation.

## **Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES)**

**(CT R4323-55 et 56)**

**décret du 8 janvier 1965**  
**arrêté du 2 décembre 1998**  
**CNAM R 372, R 386 et R 389)**

La réglementation impose à l'employeur la délivrance d'une autorisation de conduite aux utilisateurs de :

Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personne (PEMP).  
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.  
Engins élévateurs de chantier.  
Cette autorisation peut être délivrée à la suite du stage de formation et au vu du résultat de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES).

Les nacelles (Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personne - PEMP) sont couramment utilisées par tous les services techniques du spectacle vivant.

## **Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)**

**(CCH MS 48 et L 14**  
**arrêté du 21 février 1995**  
**arrêté du 2 mai 2005**  
**arrêté du 5 février 2007**  
**arrêté du 22 décembre 2008)**

La réglementation impose, selon différents critères, dans les établissements recevant du public, la présence d'un service de sécurité incendie et d'un service de représentation composés notamment de personnel qualifié :

Agent de sécurité incendie : SSIAP1.  
Chef d'équipe de sécurité incendie : SSIAP2.  
Chef de service de sécurité incendie : SSIAP3.

La nouvelle réglementation a élargi l'obligation de présence de personnel formé à la sécurité incendie dans tous les établissements de type L du premier groupe.

## **Sécurité des spectacles et prévention des risques pour l'obtention de la licence d'exploitant de lieux**

**(circulaire du 13 juillet 2000**  
**décret du 29 juin 2000**  
**CT R7122-3)**

Pour obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, c'est-à-dire la licence d'exploitant de lieux de spectacles, le demandeur doit justifier d'une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou

justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des lieux de spectacles. Le programme de cette formation a été décrit par la Commission Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant, à la demande du Ministère de la Culture (Décret du 29 juin 2000).

Tous les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, qu'il s'agisse d'une structure associative ou commerciale, privée ou publique, doit être titulaire de la licence.

## **Artificier K4**

**(décret n° 90-897 du 1er octobre 1990  
arrêté du 27 décembre 1990  
arrêté du 17 mars 2008)**

Pour les tirs de feux d'artifices, une autorisation doit être systématiquement demandée à la mairie. Au-delà de 35 kg de matière active, ou s'il y a du matériel K4, un dossier de déclaration doit être transmis à la préfecture du lieu de tir. Un certificat d'aptitude à tirer les artifices K4 est obligatoire. Il est délivré à la suite d'un stage de formation et d'un examen préfectoral.

L'utilisation d'effets pyrotechniques sur une scène peut nécessiter la mise en place d'un plan de prévention.

Guide technique : Sécurité > Equipes techniques et formations

## Le travail en hauteur

### Définition

Toute situation de travail où il existe un risque de chute d'une personne, avec différence de niveau, peut être considérée comme situation de travail en hauteur. La législation ne mentionne plus de hauteur minimale pour qualifier le travail en hauteur. Les situations de travail en hauteur sont fréquentes lors du travail sur scène. Parmi les principales, nous trouvons :

Installation de projecteurs ou décors.

Réglage des lumières.

Changement de lampes.

Maintenance du bâtiment.

Attention, de nombreux facteurs aggravent le risque de chute : empressement, fatigue, pénombre, travaux simultanés et superposés, encombrement de la zone de travail, niveau sonore ambiant, ...

### Obligations

C'est au chef d'établissement, responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque. Lorsque le travail en hauteur est incontournable et que le risque est établi, l'employeur devra notamment prendre les mesures suivantes :

Mettre en place des équipements et des postes de travail adaptés à l'homme et à ses activités.

Privilégier la protection collective par rapport à la protection individuelle.

Informers les salariés sur les risques de chute et les former à l'utilisation du matériel.

Dès lors que le risque existe dans une situation de travail en hauteur, une deuxième personne sera présente pour porter assistance et secours si nécessaire.

### Les moyens d'accès au travail en hauteur

Les moyens d'accès au poste de travail en hauteur sont choisis en outre selon la fréquence d'accès, la durée d'utilisation, la hauteur de travail.

On privilégie en priorité le moyen d'accès adapté aux travaux à effectuer, représentant le moins de risques.

### Les nacelles élévatrices

Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP). Les nacelles élévatrices possèdent une plateforme plane (plan de travail), munie de garde-corps (protection collective). Elles sont donc préconisées pour les travaux en hauteur dans les lieux

de spectacle. L'employeur doit délivrer une autorisation de conduite aux utilisateurs de nacelles. L'obtention du Certificat d'Aptitude de Conduite en Sécurité (CACES) des PEMP par le salarié est nécessaire pour la délivrance de cette autorisation de conduite.

### **Les échafaudages**

Les échafaudages possèdent une plateforme plane (plan de travail), munies de garde-corps (protection collective), tout comme les nacelles. (Ex. : échafaudage roulant, tour aluminium, tour escalier...). Ils sont donc aussi préconisés pour les travaux en hauteur. Le montage et le démontage des échafaudages doit être effectué par des personnes ayant suivi une formation spécifique et adéquate.

### **Les échelles, escabeaux et marche-pieds**

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marche-pieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (CT R4323-63). Avec ce type d'équipement, le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel (CT R4323-88). Monter des projecteurs à l'échelle pour un équipement de gril est donc à proscrire.

Cependant les Plateformes Individuelles Roulantes (PIR), moyens d'accès et postes de travail sécurisés, sont conçus comme des escabeaux munis d'un plancher de travail ( $h \leq 2,5$  m) et de garde-corps.

### **Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes**

De même que pour les échelles, les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées en tant que postes de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation d'équipement de protection collective créerait un risque plus grand (article R. 233-13-23 du Code du travail). Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage, renouvelée si nécessaire.